



## Arrêt

**n°151 400 du 31 août 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me V. HUYSMAN *loco* Me P-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 23 décembre 2003. Il a, le lendemain de son arrivée, introduit une première demande d'asile qui a été rejetée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 5 mars 2007. Le recours en cassation introduit contre cette décision a été déclaré non admissible par une ordonnance n°486 prononcée par le Conseil d'Etat le 3 mai 2007. Il a introduit une seconde demande d'asile le 20 août 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers le 30 juin 2008 dans son arrêt n°19 970, en raison du défaut de l'intéressé.

1.2. Le 3 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une

décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui est rejetée par l'arrêt n° 23 314 du 19 février 2009.

1.3. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 12 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions litigieuses qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Tout d'abord, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande, des craintes pour des raisons politiques illustrées par un témoignage de son oncle.*

*Il invoque également l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*

*Notons d'une part, qu'il s'agit d'un document dont la sincérité et la fiabilité est par nature invérifiable, et a laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée. Aussi, sans vouloir remettre en doute la bonne foi de celui-ci, il pourrait s'agir d'un témoignage de complaisance.*

*D'autre part, l'article 3 ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Ensuite, il se réfère à la longueur de son séjour et son intégration (illustrée par diverses formations, contrats de travail). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. t., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n112.863). »*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

*L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil de Contentieux des Etrangers en date du 30.06.2008. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

2.1.1. La partie requérante reproche à la décision litigieuse d'être stéréotypée et d'avoir violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne prend pas en compte sa situation de fait. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû

tenir compte de l'ensemble des événements dont elle avait connaissance afin de prendre sa décision et notamment la situation existant au Togo en ce qu'elle est ou se dit parfaitement informée des situations régnant dans son pays d'origine.

2.1.2. Elle estime que la décision entreprise contient une motivation contradictoire en ce qu'elle précise que « *l'intéressé invoque à l'appui de sa demande des craintes pour des raisons politiques illustrées par un témoignage de son oncle* » et que « *sans vouloir remettre en doute la bonne foi de celui-ci, il pourrait s'agir d'un témoignage de complaisance de sorte qu'aucune force probante ne pourrait lui être reconnue* ».

2.1.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'en déduire que « *l'article 3 ne saurait dès lors être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le minimum de gravité de présumés mauvais traitements* ». Elle affirme que si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'attestation déposée, il lui appartient alors d'en tirer les conséquences qui s'imposent et de constater qu'il y a un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et de considérer que sa situation revêt un caractère exceptionnel l'autorisant à introduire sa demande à partir du territoire belge.

2.1.4. Enfin, après avoir développé quelques considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « *circonstances exceptionnelles* », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *en ne considérant pas ses craintes pour des raisons politiques constitutives de circonstances exceptionnelles et cela, sans remettre formellement en cause le témoignage de son oncle* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9*bis*, de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la

demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil ne peut par conséquent rencontrer l'argument formulé en termes de requête selon lequel la décision entreprise est stéréotypée.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement rencontrée en termes de requête.

3.3.1. Ainsi, s'agissant du reproche relatif à la non prise en considération par la partie défenderesse de la situation au Togo, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'a pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse lors de la prise de sa décision.

3.3.2. S'agissant des craintes politiques qu'il dit éprouver et qui selon lui sont constitutives de circonstances exceptionnelles non valablement examinées par la partie défenderesse ainsi que concernant le caractère contradictoire de la motivation de la décision entreprise à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant fait en réalité référence aux faits qu'il dit avoir vécu avant son départ du Togo, 7 ans auparavant. Or, le Conseil constate que ces faits ont déjà été exposés par l'intéressé et examinés par les instances compétentes lors de sa procédure d'asile, lesquelles ont cependant rejeté sa demande pour défaut de crédibilité. Quant au témoignage de son oncle, il s'agit d'une pièce que le requérant a joint à sa seconde demande d'asile et qui a été prise en compte par les instances d'asile, lesquelles ont cependant, à nouveau, rejeté sa demande. Or, le Conseil rappelle que l'article 9bis précise en son paragraphe 2 que « *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : 1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances; [...]* ». Le Conseil estime dès lors que l'intéressé n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen.

3.3.3. Quant à la motivation de la décision attaquée relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que le requérant s'abstient bien de préciser concrètement, de manière précise et circonstanciée, les mauvais traitements qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil considère que la décision entreprise répond à suffisance aux arguments avancés en indiquant que « *les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements* ».

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM